

V-

A QUI S'ADRESSE LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES ?

Contrairement à d'autres instruments internationaux ouverts à leur signature, les organisations internationales ne peuvent participer au TCA, qui s'adresse donc aux seuls Etats. Quant aux individus acteurs du commerce des armes, tels que les courtiers et autres intermédiaires licites ou illicites, le Traité ne régleme leurs activités que par le biais des Etats parties.

I. LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES TENUES À L'ÉCART DU NOUVEAU TRAITÉ

Seuls les Etats peuvent être parties au TCA. Les organisations internationales ne peuvent le signer ou y adhérer, en dépit des efforts déployés par les Etats membres de l'Union européenne et ceux de la CEDEAO pendant les négociations de 2012, en vue d'imposer une clause RIO (*regional integration organization*)¹. Il semble qu'il faille y voir une mesure de rétorsion des autorités chinoises, ouvertement désinvoltes et ironiques à l'égard de l'Union européenne pendant la dernière phase des négociations, en réaction à l'embargo sur les armes maintenu à l'encontre de leur pays ; mais les Etats-Unis avaient parfois, eux aussi, contesté les interventions de l'Union européenne au cours des débats de juillet 2012, pourtant fondées sur la résolution 65/276 du 10 mai 2011 sur la participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Tout au plus les Etats se montrent-ils, dans le préambule du TCA, « Conscients également du rôle que les organisations régionales peuvent jouer s'agissant d'aider les Etats Parties, s'ils en font la demande, à mettre en œuvre le présent Traité ».

L'Union européenne, pourtant déjà partie à d'autres instruments internationaux à vocation similaire, tels que la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée de 2000 et son Protocole additionnel contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, avait donc dû se résigner et recourir ici à une procédure particulière. Le 11 mars 2013,

¹ Pour mémoire, le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu « est (...) ouvert(e) à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un Etat membre d'une telle organisation ait signé la présente Convention (la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, que complète le Protocole) conformément au paragraphe 1 du présent article » (art. 36, para. 2 de la Convention) ; il semble toutefois s'agir d'une exception, dans la mesure où ne le sont, par exemple, ni le TICE, ni la Convention sur les armes chimiques.